

Note du service de politique criminelle sur la traite des êtres humains

Introduction :

La présente note vise à donner une image des dernières données de condamnations disponibles en matière de traite des êtres humains (TEH).

Ces données portent sur l'année 2010. Les délais d'encodage ne permettent pas encore de disposer de l'année 2011.

Pour rappel, la banque de données des statistiques de condamnation ne permettait pas jusqu'à présent de distinguer les condamnations pour TEH des condamnations pour faits de trafic. En conséquence, il n'était pas possible de distinguer la part que représentait chaque type d'infraction dans les condamnations.

Une demande avait donc été formulée pour revoir les codes¹ de la banque de données de manière à ce que l'enregistrement de l'information se fasse conformément aux nouvelles dispositions en matière de TEH (loi de 2005).

De nouveaux codes ont donc été introduits et correspondent à la liste suivante :

¹ Codes d'introduction des informations dans la base de données

En nombre de condamnations
Traite des êtres humains
1. afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, paragraphe 1er et paragraphe 4, et 383 bis, paragraphe 1er
2. afin de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433 ter
3. afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine
4. afin de permettre le prélèvement d'organes ou de tissus sur cette personne
5. afin de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré
Circonstances aggravantes
a. par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions
b. par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions
C. commise envers un mineur
d. par l'abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve la victime
e. par l'usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte
f. lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave
g. lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave
h. lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle
i. lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant
j. lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner
k. l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle
l. en ayant attiré ou utilisé un mineur en vue de commettre un crime ou un délit

Ces codes correspondent à l'incrimination de TEH et ses circonstances aggravantes (article 433 quinquies et suivants du Code pénal).

A partir des données de condamnations, il est possible de fournir les informations suivantes : le nombre de condamnations par type d'infractions et les peines appliquées et leur niveau.

Le présent document ne porte que sur l'examen du nombre de condamnations. On examinera donc le type de condamnations et la présence de circonstances aggravantes. L'information sur les peines n'est pas encore disponible.

1. Etat de la banque de données

Avant de fournir les chiffres, il y a lieu de faire quelques remarques préliminaires sur leur fiabilité. L'encodage des données se fait par le Casier judiciaire sur la base de bulletins de condamnations « papier ». Il s'agit donc à l'heure actuelle d'un encodage manuel et non automatisé (ce qui n'est pas le cas par exemple pour les banques de données du parquet ou de

la police). Ceci explique qu'il existe encore à l'heure actuelle un retard dans l'encodage des informations relatives à l'année 2010.

Le retard pour l'ensemble des bulletins de condamnation issus des tribunaux correctionnels et des tribunaux d'appel peut être estimé à plus de 15% pour l'année 2010. Il est donc possible que plus de 15% des condamnations pour l'année 2010 ne figurent pas encore dans la base de données.

Il est difficile de dire si des condamnations en matière de TEH se retrouvent dans ces 15% manquant, mais il ne faut pas l'exclure. Dès lors les chiffres présentés comportent un risque de sous-estimation.

2. Nombre de condamnations

La banque de données fait apparaître **64 condamnations** pour faits de TEH.

Comment interpréter ce chiffre ?

Ce chiffre est plus bas que les données fournies antérieurement. Cependant, comme déjà expliqué, les anciennes données comprenaient tant des faits de trafic que des faits de traite des êtres humains. Or le trafic d'êtres humains occupe aussi une part importante des poursuites.

En 2009, les chiffres établissaient un total de condamnations confondues (TEH + trafic) de 132. Même s'il est délicat de comparer différentes années, le chiffre de 64 condamnations pour l'année 2010 (toujours avec possibilité de sous-évaluation de 15%) est un chiffre qui rentre dans les fourchettes que l'on aurait pu estimer. Certains arrondissements judiciaires (comprenant des infrastructures portuaires ou ferroviaires importantes) réservent une attention particulière à la question du trafic d'êtres humains. On aurait donc plutôt tendance à avoir une représentation de la répartition des affaires comme équilibrée ou en tout cas non-disproportionnée.

En outre, nous ne pouvons malheureusement rien dire sur la répartition des faits en fonction du type d'exploitation. Bien que des codes aient été prévus à cet effet, l'examen de la répartition des condamnations a montré que des erreurs d'encodage se sont produites. Les 64 condamnations ne sont pas toutes réparties dans ces sous-catégories. De nouvelles instructions devront donc être données afin de rendre l'encodage de ces sous-catégories obligatoire.

On constate cependant pour les dossiers qui apparaissent dans ces rubriques que l'on a une répartition 50/50 entre les dossiers d'exploitation sexuelle et les dossiers d'exploitation économique. Il faut cependant rester très prudent par rapport à cela étant donné la réserve exprimée plus haut.

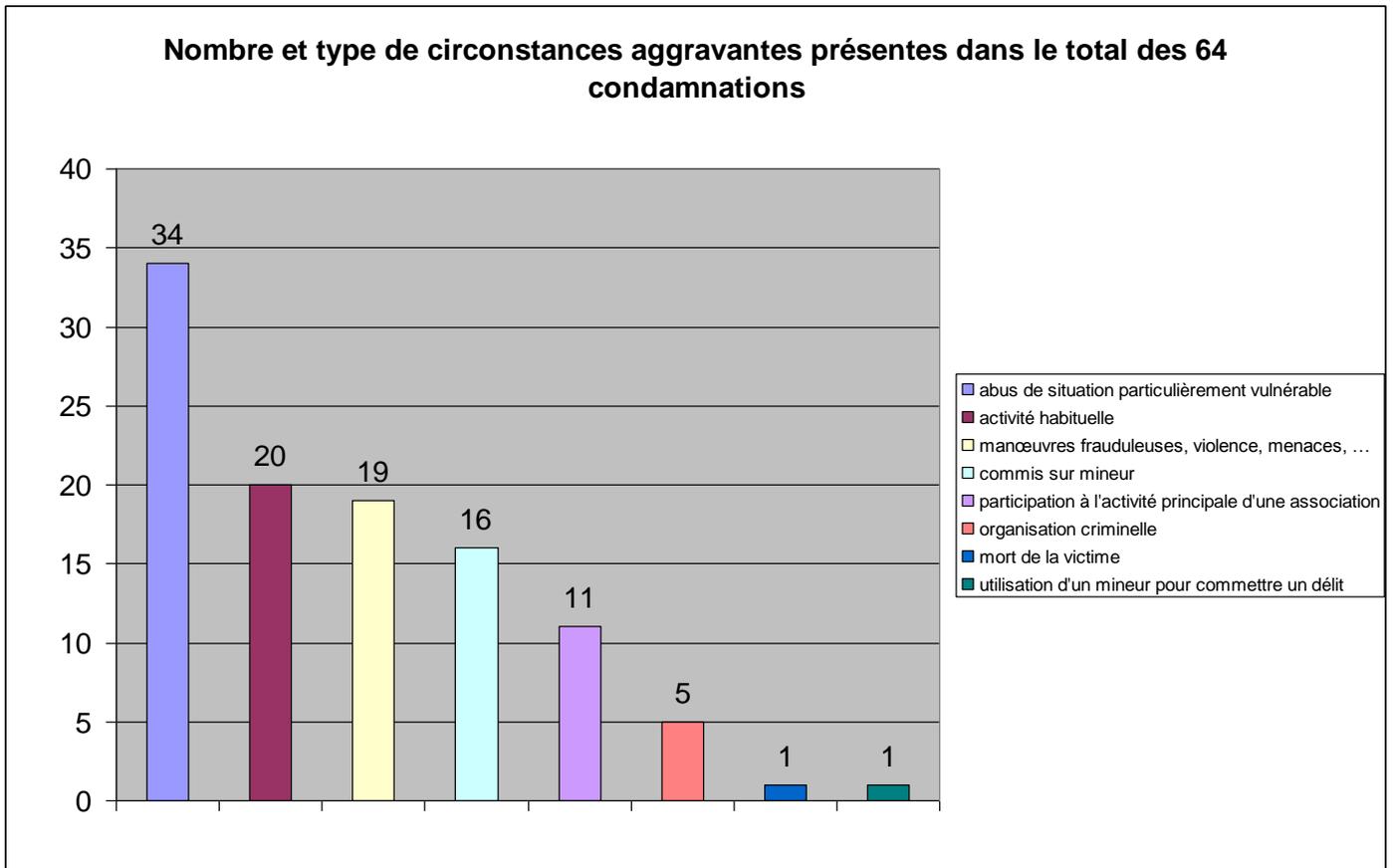
3. Examen des circonstances aggravantes

Une étude des circonstances aggravantes est désormais possible.

Il faut indiquer qu'une condamnation peut compter une ou plusieurs circonstances aggravantes. C'est pour cette raison que le total dépasse ici 64. Par exemple, une personne peut avoir été condamnée pour traite des êtres humains en ayant commis les faits sur un mineur **et** en ayant utilisé des menaces. Dans ce cas, pour une même condamnation, deux circonstances aggravantes sont présentes.

Sur un total de 64 condamnations, on retrouve la présence de 107 circonstances aggravantes.

Le tableau ci-dessous reprend le résultat de l'extraction :



Certaines circonstances aggravantes ne sont pas du tout apparues dans les condamnations de la banque de données. Leur nombre est donc égal à zéro. Il s'agit des cas suivants :

- les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;
- les faits ont été commis par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;
- l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave.

On retrouve de façon la plus fréquente le fait d'avoir abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve la victime. Il est logique de voir figurer cette circonstance aggravante en tête de l'ensemble étant donné que l'abus de situation de vulnérabilité est un élément caractéristique de la traite des êtres humains.

L'activité habituelle fait référence à une infraction qui a persisté dans le temps. Dans un tiers des cas donc, l'activité de TEH dans le chef des auteurs a constitué une activité constante et répétée.

L'utilisation de la violence, des menaces, de manœuvres frauduleuses se classe en troisième position. Il faut indiquer que dans un certain nombre de cas, la violence ou la menace ne sont plus utilisées par les trafiquants. Utiliser ces moyens les rend en effet plus vite détectables par les autorités.

Enfin, on observe que dans 16 cas, les condamnations ont porté sur des faits qui ont été commis sur des mineurs.

4. Les peines

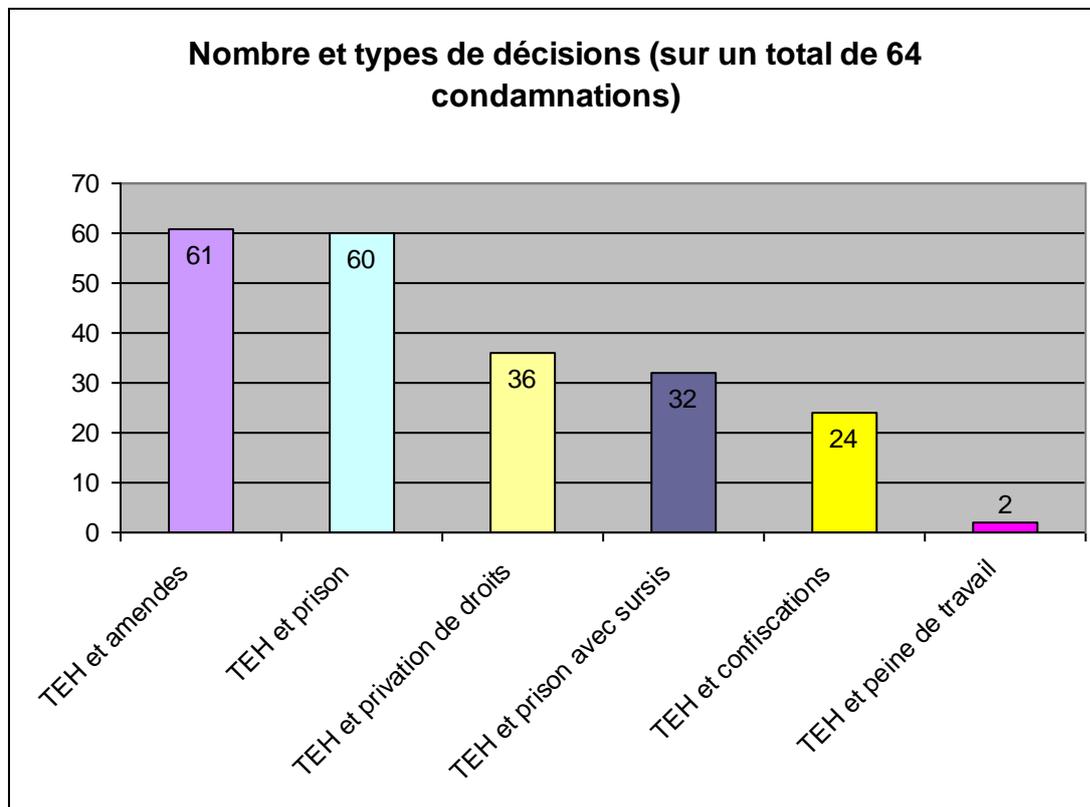
L'encodage des informations dans la banque de données se fait sur la base de bulletins de condamnations (document envoyé au casier judiciaire reprenant différentes informations sur la condamnation). Un bulletin de condamnation peut comporter une ou plusieurs décisions principales. Ces décisions (peines) sont prises au regard d'une infraction ou plus souvent d'un groupe d'infractions. Les peines ici présentées sont donc les peines prononcées par rapport à un groupe d'infractions parmi lesquelles figure au moins une infraction relative à la traite des êtres humains.

Tableau 1 : Types de décisions

Ce premier tableau reprend pour les 64 condamnations les types de peines prononcées. Il faut être attentif au fait que pour une condamnation en matière de TEH, plusieurs décisions peuvent être prises en même temps (prison, amende, confiscation, etc...). Dès lors, une catégorie n'exclut pas l'autre.

Décisions	2010
Total TEH	64
TEH et prison	60
TEH et prison avec sursis	32
TEH et amendes	61
TEH et peine de travail	2
TEH et confiscations	24

TEH et privation de droits	36
TEH et destitutions de titres, grades et fonctions	0
TEH et interdiction de l'exercice d'une fonction ou activité	0
TEH et mise à la disposition du gouvernement	0



Il y a toujours un maximum de peines de prison prononcées puisque sur 64 condamnations, il y a eu 60 décisions d'emprisonnement. Sur ces 60 décisions, 32 ont été assorties d'un sursis (celui-ci peut être partiel ou total mais le détail ne peut être obtenu à partir de la banque de données).

On notera que la confiscation est décidée dans 37,5% des cas.

Tableau 2 : niveau des peines

Ce second tableau répartit les peines de prison en fonction de la durée prononcée.

<i>Décisions</i>	<i>2010</i>
moins de 1 an	9
De 1 an à moins de 3 ans	30
De 3 ans à moins de 5 ans	18
De 5 ans et plus	3
Total	60

Si le plus grand nombre de décisions se retrouve dans la catégorie de peines de 1 an à 3 ans (30 au total), il faut aussi noter que 21 décisions portent sur des peines plus élevées.

Conclusion

64 condamnations en matière de TEH ont été enregistrées dans la banque de données pour l'année 2010. Il faut indiquer qu'il est possible qu'il y ait une sous-estimation du nombre de condamnations de l'ordre de 15 %. La présente note en a détaillé les raisons.

Pour rappel, antérieurement, les données de condamnations ne permettaient pas de distinguer les faits de traite et de trafic. Les chiffres donnés étaient donc plus élevés mais ne correspondaient pas aux seules condamnations pour fait de TEH. Les codes de la base de données ont été améliorés afin de distinguer les deux types de faits.

Pour 64 condamnations, on observe un total de 107 circonstances aggravantes. Cela signifie que dans un certain nombre de dossiers, plus d'une circonstance aggravante était présente.

L'abus de la situation vulnérable est celle qui a la fréquence la plus élevée. Ce n'est pas étonnant si l'on considère qu'il s'agit là d'une caractéristique centrale de la TEH. Dans 16 cas, les condamnations ont concerné des situations où des mineurs ont été exploités.